



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/31
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.32. de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Supplément 10 au Règlement No 98
(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/44, modifié par le paragraphe 44, du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/46 non modifié et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, paragraphes 25, 35 et 44).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.6.7, ainsi conçu:

"1.6.7 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type. "

Paragraphe 2.2.3.1, modifier comme suit:

"2.2.3.1 pour l'homologation d'un projecteur, deux échantillons du type de projecteur, l'un étant destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l'autre étant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule, avec des sources lumineuses à décharge de série et, s'il y a lieu, un ballast de chaque type devant être utilisé; pour l'homologation...".

Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.3.2, ainsi conçu:

"4.2.3.2 Les prescriptions énoncées ci-dessus au paragraphe 4.2.3.1 ne s'appliquent pas aux projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement, qui sont conçus de telle façon que le faisceau-croisement et le faisceau-route sont produits par la même source lumineuse à décharge. "

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit:

"6.1.6 La couleur de la lumière des faisceaux émis par des projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge doit être blanche. "

Annexe 4

Paragraphe 1.1.1.1, point b), ajouter à la fin une phrase libellée comme suit:

"b) ...

5 minutes, toutes fonctions d'éclairage allumées;

Dans le cas d'un faisceau-croisement et d'un faisceau-route produits par la même source lumineuse à décharge, le projecteur est soumis au cycle suivant:

15 minutes, faisceau-croisement allumé

5 minutes, tous les composants du faisceau-route allumés

c) ..."

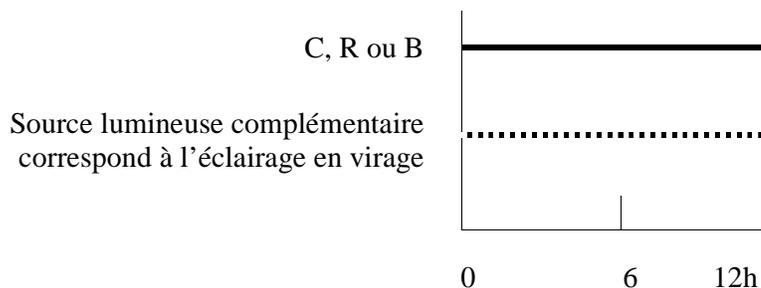
Annexe 4 – Appendice, modifier comme suit:

"...

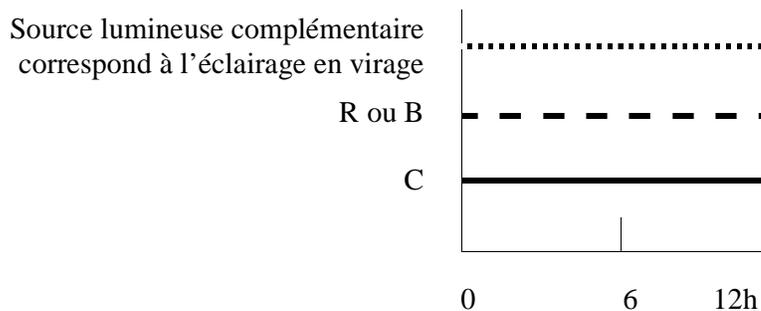
Abréviations:	C:	Feu-croisement
	R:	Feu-route ($R_1 + R_2$: deux feux-route)
	B:	Feu-brouillard avant
	— — — —	représente un cycle comprenant 15 mn d’extinction et 5 mn d’allumage
	représente un cycle comprenant 9 mn d’extinction et 1 mn d’allumage
	— . — . .	représente un cycle comprenant 15 mn d’allumage et 5 mn d’extinction

Toutes les combinaisons de projecteurs et de feux-brouillard avant suivantes (avec indication du marquage) sont données à titre d'exemple, la liste n'étant pas exhaustive.

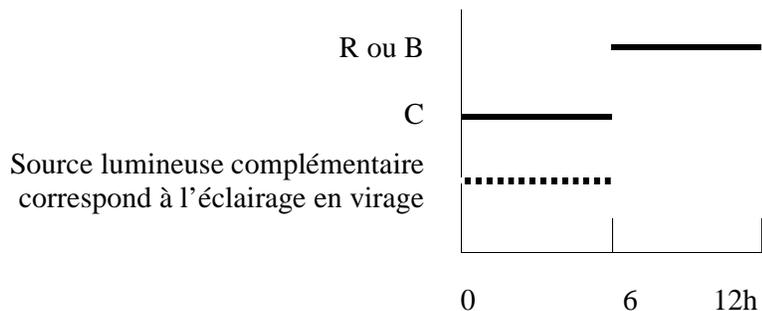
1. C ou R ou B (HC ou HR ou B)



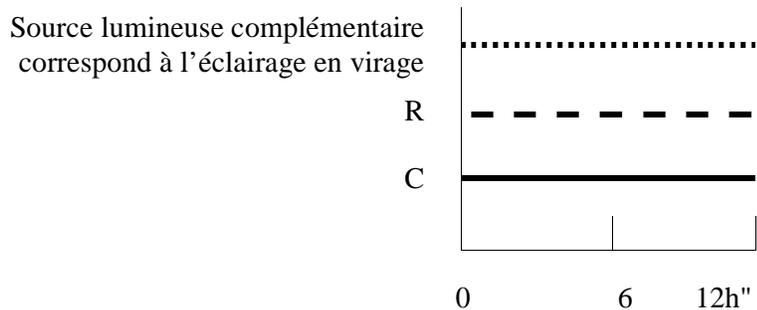
2. C+B (HC B) ou C+R (HCR)



3. C+B (HC B/) ou HC/B ou C+R (HC/R)



4. C+R (DCR) avec la même source lumineuse



Annexe 8, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

"1.4 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites. "

Annexe 9, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

"1.4 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites. "
